



Arrêt

n° 226 909 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Koundel, et sans affiliation politique.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en début février 2014 et vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 6 février 2014. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquiez avoir la crainte d'être tué par le commissaire [A.V.O.S.O.L], son*

brigadier-chef et le président de la Mauritanie car vous étiez considéré par ces personnes comme étant un protégé d'un opposant à savoir le colonel [E.O.M.V] qui vous avait nommé en 2001 chef du corps urbain du commissariat de Teyarett 2. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 2 mai 2014 estimant que la crédibilité de vos déclarations quant aux événements à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation, votre détention et les mauvais traitements subséquents ainsi que votre évasion était mise en cause, tout comme les circonstances de votre fuite et la date de votre arrivée en Belgique. Il estimait également que les discriminations que vous avez vécues dans le cadre de votre profession « n'équivalent pas à une persécution » et observait sur la base d'informations à sa disposition qu'aucune des sources consultées ne laissait apparaître l'existence de violences fondées uniquement « sur le référent ethnique ». Vous avez fait appel de cette décision, le 3 juin 2014, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015, a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié aux motifs de la décision entreprise et estimait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Si le Conseil notait qu'il y avait lieu d'apprécier avec prudence les motifs prenant appui sur votre profil « Facebook », il estimait néanmoins qu'ils constituaient un indice quant à la crédibilité de vos propos ainsi que quant à votre bonne foi.

Vous n'êtes pas rentré en Mauritanie. Le 29 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que les faits à la base de votre précédente demande d'asile étaient toujours d'actualité et déposiez de nouveaux documents afin de l'étayer. Le 27 janvier 2016, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette nouvelle demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car il a estimé que les nouveaux éléments n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Vous avez introduit le 08 février 2016 un recours près du Conseil du contentieux des étrangers lequel dans son arrêt n° 163 360 du 01 mars 2016 a jugé que la motivation développée par le Commissariat général était pertinente et suffisante.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 23 septembre 2016 vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous déclariez éprouver des craintes pour les faits invoqués précédemment mais également en éprouver vu votre implication au sein du GAMS et votre fonction de sensibilisateur contre l'excision à travers notamment le projet Men Speak Out. Le 28 octobre 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, estimant que vos déclarations et les documents apportés ne permettaient pas davantage de rétablir la crédibilité des faits exposés dans vos précédentes demandes d'asile. Il considérait également que les craintes dont vous faisiez état en raison de votre implication dans le GAMS n'étaient pas fondées. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit le 1er février 2017 une **quatrième demande de protection internationale** en Belgique. A la base de votre demande, vous réitériez craindre d'être tué ou arrêté par les autorités mauritaniennes en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec le commissaire ayant braqué son arme sur vous. Vous réitériez également craindre vos autorités en raison de votre implication en Belgique dans le GAMS et évoquiez de nouvelles craintes liées à votre implication dans le mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste). Vous évoquiez enfin des problèmes vécus en Mauritanie du fait d'avoir tenu des propos antiesclavagistes. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 21 septembre 2017. Vous avez contre cette décision introduit un recours près du Conseil du contentieux des étrangers le 20 octobre 2017. Dans son arrêt n°210 375 du 28 septembre 2018, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général, faisant sien l'ensemble des motifs l'ayant amené à établir l'absence de craintes fondées en cas de retour vous concernant. Cet arrêt mettait d'ailleurs en évidence le caractère limité de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, l'absence d'élément permettant d'attester sa visibilité auprès de vos autorités et – quand bien même votre implication serait connue d'elles –, que rien ne permettait d'indiquer que vos autorités prêteraient attention à celle-ci. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit le 30 janvier 2019 une **cinquième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous réitérez craindre de rentrer en Mauritanie en raison de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique. Vous déposez une carte d'identité ; les cartes de membre d'IRA des années 2016 à 2019 ; un document rédigé par [M.M] le 10 novembre

2018 ; des tracts pour la conférence de Biram Dah Abeid, pour des marches ainsi que des communiqués d'IRA ; dix photographies, cinq articles imprimés depuis le site CRIDEM, plusieurs articles relayant la détention de Biram Dah Abeid ; des convention de volontariat du GAMS ainsi qu' un contrat de travail de volontaire avec « Le monde des possibles » et un courrier faisant état de votre volontariat à la Croix-Rouge ; plusieurs témoignages rédigés manuscritement ; une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre quatrième demande (Voir document « Déclaration écrite demande multiple »). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°210 375 du 28 septembre 2018, a confirmé en tous points la décision du Commissaire général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Cependant, tel n'est pas le cas. Vos déclarations n'amènent en effet aucun élément nouveau susceptible de reconsidérer la nature limitée de votre implication dans le mouvement IRA Belgique, la faible visibilité qui s'en dégage ainsi que votre incapacité à étayer le fait que vos autorités soient, d'une part, au courant de cette implication et, d'autre part, chercheraient à vous nuire pour ce motif (Voir document « Déclaration demande ultérieure »).

Les documents que vous déposez n'y parviennent pas davantage. Vous déposez en effet votre carte d'identité (Voir farde « Documents », pièce 1). Les éléments y figurant, à savoir vos identité, nationalité, date de naissance et filiation ne sont toutefois pas des éléments remis en cause.

Vous remettez les cartes de membre d'IRA des années 2016 à 2019. Celles-ci attestent votre adhésion à ce mouvement durant ces années, ce qui n'est également pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 2).

Le document rédigé par [M.M] le 10 novembre 2018 mentionne votre adhésion à IRA Belgique et fait vaguement état de votre participation « régulière » à des activités ou manifestations, sans davantage de précisions (Voir farde « Documents », pièce 3). Ce document se révèle ainsi des plus imprécis quant à la nature de votre activisme pour le mouvement IRA, la fréquence de vos implications et la visibilité qui s'en dégage.

Les tracts pour la conférence de Biram Dah Abeid à Bruxelles, les tracts pour des marches ainsi que les communiqués de l'IRA que vous déposez indiquent que vous êtes en possession de ces documents informatifs et promotionnels (Voir farde « Documents », pièces 4).

Vous amenez dix photographies d'activités diverses auxquelles vous avez participé (Voir farde « Documents », pièce 5). Le Commissaire général rappelle que votre présence à des événements organisés dans le cadre d'IRA n'est pas remise en cause. Toutefois, rien dans ces clichés ne permet d'étayer leur diffusion sur un quelconque support, de sorte qu'en l'état, ceux-ci apparaissent comme de simples photographies privées. Ces pièces n'augmentent ainsi pas le caractère visible de votre implication.

Vous amenez cinq articles imprimés depuis le site CRIDEM (Voir farde « Documents », pièces 6). Ces articles traitent toutefois d'une situation générale, concernent des profils différents du vôtre et ne vous impliquent pas personnellement (expulsion d'enquêteur ou de membres d'ONG internationales, rejet d'une loi contre les violences faites aux femmes, licenciement d'un colonel de l'armée ayant publié un livre sur le racisme, garde à vue de bloggeurs pour s'être impliqués dans une affaire économique).

Vous déposez plusieurs articles relayant la détention de Biram Dah Abeid et la répression faite par les autorités au cours d'une manifestation organisée au pays par l'IRA en octobre 2018 (Voir farde « Documents », pièces 7). Si ce rassemblement a été réprimé par les autorités comme l'attestent ces pièces, relevons que cette répression s'inscrivait dans un contexte particulier, à savoir celui d'un mouvement de contestation lié à la détention de Biram Dah Abeid. Or, la situation a depuis lors évolué puisque ce dernier a été libéré et qu'il est devenu un candidat officiel aux élections présidentielles (Voir farde « Information sur le pays », pièces 1-2). Les informations objectives en possession du Commissariat général pointent d'ailleurs depuis cette libération une situation apaisée pour l'IRA (Voir farde « Information sur le pays », pièce 2). Ces informations mettent en outre en évidence qu'il n'existe pas en Mauritanie de persécution systématique des membres du mouvement IRA.

Vous remettez une convention de volontariat du GAMS, un contrat de travail de volontaire avec « Le monde des possibles » et un courrier faisant état de votre volontariat à la Croix-Rouge. Ces activités ne sont pas remises en cause dans cette décision et vos déclarations ne font pas état de craintes relatives à l'accomplissement de ces activités en Belgique. Partant, ces documents ne modifient en rien la présente analyse (Voir farde « Documents », pièces 8).

Vous déposez plusieurs témoignages rédigés manuscritement faisant état de vos problèmes allégués au pays, de recherches vous concernant ou de problèmes liés à votre militantisme (Voir farde « Documents », pièces 9). Ces pièces ont cependant une force probante limitée puisqu'il s'agit de courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité des auteurs – dont certains ne sont autres que vos collègues ou vos enfants – ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, le Commissariat général constate que vous aviez déjà déposé des témoignages de vos enfants dans votre précédente demande et qu'ils avaient été écartés.

L'enveloppe nous informe sur le fait qu'une lettre vous a été envoyée depuis la France, ce qui n'est pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 2).

Le Commissaire général rappelle qu'il incombe au demandeur de protection internationale d'apporter tous les éléments nécessaires à l'établissement des faits qu'il invoque dans le cadre de sa procédure d'asile. Cela à plus forte raison lorsque le demandeur en est à sa cinquième demande et que les éléments mettant à mal la réalité ou le fondement de ses craintes lui ont déjà été notifiés dans le cadre de procédures passées. Or, il apparaît après analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous n'apportez aucun nouvel élément permettant d'établir que votre implication dans le mouvement IRA Belgique a évolué depuis votre précédente demande de protection internationale, ni que votre visibilité s'en soit vu augmentée, ni que les autorités en aient pris connaissance, ni enfin qu'elles chercheraient à vous nuire personnellement pour ce motif. La situation en Mauritanie ne permet en outre pas de considérer qu'il y existe une persécution systématique des membres du mouvement IRA.

Vous ne présentez ainsi aucun nouvel élément à l'appui de votre demande permettant de modifier l'analyse précédemment faite par les instances d'asile dans le cadre de votre précédente demande.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir document « Déclaration écrite demande ultérieure »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, p. 5).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée » (requête, p. 17).

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à son recours un rapport d'Asylos daté de mars 2019, intitulé «Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », accessible sur le site internet www.asylos.eu.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2019 communiquée au Conseil par courrier recommandé (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un avis de recherche établi au nom du requérant et daté du 15 janvier 2019 ;
- un article du Cridem daté du 13 juillet 2019 intitulé « A Bruxelles, des mauritaniens manifestent contre le "hold up électoral" en Mauritanie » ;
- un article du Cridem daté du 18 juillet 2019 intitulé « Bruxelles : des mauritaniens manifestent devant la Commission Européenne ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage manuscrit du président de l'IRA Mauritanie daté du 28 août 2019, une attestation de cette même personne datée du 26 décembre 2016, des photos du passeport du président de l'IRA Mauritanie et une photo montrant le requérant en compagnie du président de l'IRA Mauritanie (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Question préalable

La partie requérante explique qu'en dépit de la demande qu'elle a effectuée dans les délais, la partie défenderesse ne lui a pas transmis l'entièreté du dossier administratif, mais uniquement certains documents relatifs à sa cinquième demande (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil constate qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de conclure que la demande de transmission des pièces demandées par le requérant lui a été refusée. Au contraire, se trouve au dossier administratif un courriel comportant des pièces jointes en réponse à la demande du conseil de la partie requérante (dossier administratif, sous l'onglet « 5^e demande », pièce 3). Si, parmi ces pièces jointes, ne figuraient pas l'entièreté des documents demandés, le Conseil ne peut pas en conclure, au vu des pièces du dossier administratif, qu'il s'agit d'une volonté de la partie défenderesse. Du reste, il n'apparaît pas que le conseil du requérant a réitéré sa demande ou signalé à la partie défenderesse qu'il manquait certaines pièces parmi celles demandées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu l'occasion de consulter le dossier administratif au Conseil. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fait valoir aucun préjudice personnel qui découlerait de la non transmission des pièces qu'elle aurait demandées ; elle évoque d'ailleurs la possibilité de compléter ultérieurement son recours au moyen d'une note complémentaire pour apporter d'autres éclairages (requête, p. 6), ce qu'elle s'est toutefois abstenue de faire.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au début du mois de février 2014 et a introduit une première demande de protection internationale qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant expliquait qu'il avait rencontré des problèmes avec ses autorités dans le cadre de sa profession de policier, et notamment qu'il avait été arrêté et détenu arbitrairement parce qu'il avait essayé de récupérer ses affaires après qu'il eut été relevé de ses fonctions de chef de corps urbain.

5.2. Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 29 décembre 2015 en expliquant que les faits à la base de sa première demande étaient toujours d'actualité. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n° 163 360 du 1^{er} mars 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que l'analyse des nouveaux éléments invoqués par le requérant ne pouvait justifier que sa nouvelle demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente.

5.3. Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 23 septembre 2016 ; il déclarait éprouver des craintes en raison des faits invoqués précédemment ainsi que des nouvelles craintes liées à son implication en Belgique au sein du GAMS et à sa fonction de sensibilisateur contre l'excision, à travers notamment le projet *Men Speak Out*. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 27 octobre 2016 contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

5.4. Le 1^{er} février 2017, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes liées à son travail de policier et à son engagement au sein du

GAMS. Pour la première fois, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après dénommé « IRA ») dont il déclarait être devenu membre en 2016. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018 par lequel le Conseil a en substance estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il aurait réellement rencontré des problèmes dans son pays d'origine et que ses activités politiques en Belgique au sein de l'IRA et du GAMS induiraient dans son chef, en cas de retour en Mauritanie, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

5.5. En date du 30 janvier 2019, le requérant introduit une cinquième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il continue d'invoquer les problèmes qu'il aurait rencontrés en Mauritanie dans le cadre de son travail de policier, ainsi qu'une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement IRA. Dans son recours, il explique également qu'il craint d'être ciblé par ses autorités nationales parce qu'il est un défenseur des droits humains du fait de son engagement en Belgique au sein du GAMS, de la Croix-Rouge et de l'ASBL « Le Monde des possibles ».

5.6. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la partie défenderesse considère que le requérant n'apporte aucun élément nouveau susceptible de reconsidérer l'appréciation que le Commissaire général et le Conseil ont effectuée lors de sa quatrième demande concernant la nature limitée de son implication au sein du mouvement IRA Belgique, sa faible visibilité politique et son incapacité à étayer le fait que ses autorités nationales seraient informées de son implication politique en Belgique et chercheraient à le nuire pour ce motif. Elle soutient que les informations dont elle dispose ne permettent pas de conclure qu'il existe, en Mauritanie, une persécution systématique des membres du mouvement IRA. Par ailleurs, elle ne remet pas en cause l'engagement volontaire du requérant au sein du GAMS, de la Croix-Rouge et de l'ASBL « Le monde des possibles » ; elle constate toutefois que les déclarations du requérant ne font pas état de craintes relatives à l'accomplissement de ces activités en Belgique. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.7. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que ses autorités nationales ont connaissance de son implication au sein de l'IRA en Belgique dès lors que les membres de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles se renseignent pour savoir qui manifeste et prennent des photos des manifestants qui sont présents lors des rassemblements devant son ambassade. La partie requérante soutient également que son profil de défenseur des droits humains est mal vu par le gouvernement mauritanien. Elle souligne que le requérant est un ancien fonctionnaire de police et qu'à ce titre, il ne pouvait pas s'impliquer dans la défense des droits humains ou dans un mouvement tel que l'IRA. Elle sollicite le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

5.8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.9. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.11. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits et craintes à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la quatrième demande du requérant, et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution du requérant liées à ses activités politiques et associatives en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.13. Quant au fond, il ressort des arguments en présence et des pièces du dossier que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Mauritanie dans le cadre de sa profession de policier et, d'autre part, à son implication en Belgique au sein de l'IRA et dans diverses organisations de défense et de protection des droits humains.

5.14. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, concernant les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Mauritanie dans le cadre de sa profession de policier, le Conseil a confirmé les décisions du Commissaire général en ce qu'elles remettaient en cause les persécutions et atteintes graves que le requérant prétendait avoir subies en Mauritanie du fait de son travail de policier (voir les arrêts n° 150 198 du 30 juillet 2015, n° 163 360 du 1^{er} mars 2016 et n° 210 375 du 28 septembre 2018 clôturant respectivement les première, deuxième et quatrième demandes d'asiles du requérant).

Par ailleurs, concernant l'implication du requérant en Belgique au sein de l'IRA et du GAMS, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018 clôturant la quatrième demande du requérant que « [...] même en tenant compte de la situation actuelle en Mauritanie telle qu'elle apparaît à la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, [...] la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique au sein de l'IRA et du GAMS, ne sont pas fondés : ces activités sont

particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui ne semblent pas réellement relever de la confrontation politique mais s'apparentent davantage à une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Les particularités de la présente cause, notamment la fonction qu'occupait le requérant en Mauritanie, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion ».

Ces différents arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.15. Ainsi, concernant les problèmes que le requérant auraient rencontrés en Mauritanie, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes de protection internationale précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que le requérant ne démontrait aucunement qu'il aurait subi des persécutions ou des atteintes graves en Mauritanie dans le cadre de son métier de policier

En effet, le témoignage daté du 20 janvier 2019, rédigé par B.M.M qui se présente comme étant un artiste mauritanien de nationalité belge, ne peut se voir accorder une force probante suffisante au vu de son caractère très peu circonstancié. En effet, Monsieur B.M.M déclare dans son témoignage que le requérant « *a subi des pressions psychologiques et physiques en exerçant son métier de policier en Mauritanie* » ; toutefois, il n'apporte aucune information précise sur la teneur de ces pressions ou sur les dates et les circonstances dans lesquelles le requérant aurait subi ces pressions. De plus, le requérant a seulement rencontré Monsieur B.M.M en 2019, en Belgique (dossier administratif, sous farde « 5^e demande », pièce 8 : « *Declaration demande ultérieure* », point 17), et ce dernier ne précise pas la manière dont il a eu connaissance des problèmes prétendument rencontrés par le requérant en Mauritanie. Ce témoignage n'apporte donc aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant ; la copie de la carte d'identité qui est jointe à ce témoignage n'est d'aucune utilité en l'espèce.

5.16.1. Ensuite, concernant les activités politiques menées par le requérant en Belgique pour le compte de l'IRA, le Conseil relève également qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'évaluation à laquelle il a déjà procédé dans son arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018 clôturant la quatrième demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, le Conseil observe que, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.16.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement IRA en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations,

réunions,...), autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 9, rapport d'audition du 28 février 2014, p. 12 et sous farde « 5^e demande », pièce 8 : « Declaration demande ultérieure », point 16). Ainsi, sachant que les faits de persécutions et d'atteintes graves allégués par le requérant dans le cadre de ses quatre premières demandes de protection internationale n'ont pas été jugé crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

5.16.3. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement IRA-Mauritanie.

5.16.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce que tend à faire croire le requérant lors de son audition à l'office des étrangers et dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations à l'office des étrangers (dossier administratif, « farde 5^{ème} demande », pièce 8 : « Declaration demande ultérieure ») et les documents qu'il dépose au dossier administratif, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement IRA, au fait de participer à des manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre du mouvement IRA-Mauritanie et en dehors de toute fonction officielle. Concernant le fait que le requérant assure la traduction en langue peule lors des réunions de l'IRA, (voir « Declaration demande ultérieure » évoquée ci-dessus, point 16), le Conseil constate que le requérant tient ce rôle de façon tout à fait officieuse puisqu'il ne dépose aucun document ou début de preuve attestant qu'il effectue cette fonction pour le compte ou à la demande du mouvement. Ainsi, le Conseil considère que le simple fait de tenir ce rôle d'interprète de manière informelle relève de l'exercice d'un rôle très mineur. En définitive, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé ou de profil à risque. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein de ce mouvement et il n'a jamais représenté le mouvement à l'extérieur. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par le mouvement IRA-Mauritanie en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne et à lui valoir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie. En effet, compte tenu du profil politique du requérant, le Conseil juge peu crédible qu'il soit considéré par ses autorités comme une menace pour le régime et qu'il soit ciblé ou persécuté.

La partie requérante soutient que les autorités mauritaniennes ont connaissance des activités politiques du requérant en Belgique dès lors qu'il participe à des manifestations publiques, notamment devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, et qu'il ressort du rapport d'Asylos joint à la requête que les services de l'ambassade mauritanienne en Belgique surveillent et photographient les manifestations et les manifestants présents devant l'ambassade (requête, pp. 7 à 10)

Le Conseil considère toutefois qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, son très faible engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.16.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. La photo montrant le requérant en compagnie du président de l'IRA Mauritanie (dossier de la procédure, pièce 8) n'établit nullement l'existence de tels liens.

5.16.6. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des nouvelles déclarations du requérant et des nouveaux documents qu'il produit à l'appui de la présente demande, qu'il serait ciblé par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.16.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

5.17.1. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause les développements qui précèdent ; le Conseil estime que ces documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse et que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente en réponse à ces motifs de la décision attaquée.

- Ainsi, concernant l'attestation rédigée par la présidente de l'IRA en Belgique, la partie requérante considère que la partie défenderesse donne l'impression qu'il s'agit d'un témoignage émanant d'une personne « banale » ; elle argue qu'il est difficilement soutenable que la présidente de l'IRA Belgique prenne la peine de rédiger un témoignage en faveur du requérant s'il ne fréquente pas assidûment ses réunions et si elle est certaine qu'il n'y aurait pas de risque pour lui en cas de retour en Mauritanie (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil estime que l'attestation de Madame M.M., présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique, permet uniquement d'attester que le requérant est membre de l'IRA Mauritanie et qu'il participe aux activités et manifestations organisées par ce mouvement, éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil. Quant à l'allégation de Madame M.M. selon laquelle « *Tout retour [du requérant] au pays mettrait gravement sa vie en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* », elle n'est pas solidement étayée et relève de la simple hypothèse.

- la partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse n'analyse pas dans sa décision le témoignage rédigé par son ancien collègue qui est secrétaire à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (requête, pp. 12, 13).

Le Conseil constate toutefois que ce reproche n'est pas fondé. En effet, même si la partie défenderesse n'analyse pas individuellement et séparément ce témoignage, il ressort d'une lecture attentive et bienveillante de sa décision qu'elle analyse ce document en même temps qu'un ensemble d'autres témoignages manuscrits qui figurent au dossier administratif et émanent des proches du requérant. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse remet en cause la force probante du témoignage de l'ancien collègue du requérant au motif qu'il s'agit d'un courrier privé dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant avait déjà déposé des témoignages de ce même collègue lors de ses première et deuxième demandes de protection internationale et que le Conseil leur avait refusé toute force probante en raison de leur

caractère privé et de leur contenu qui n'apportait aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant (voir arrêts n°150 198 du 30 juillet 2015 et n° 163 360 du 1^{er} mars 2016 et dossier administratif, « farde 1^{ière} demande », pièce 24). En l'espèce, le Conseil relève que le témoignage de l'ancien collègue du requérant présente le même type de faiblesses et d'insuffisances que celles relevées dans les témoignages déposés lors de ses précédentes demandes. En effet, outre son caractère privé, ce témoignage est trop peu circonstancié puisqu'il ne contient pas d'informations crédibles ou consistantes de nature à convaincre du bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

- De même, les lettres rédigées par les enfants du requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'il invoque. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que les lettres des enfants du requérant sont également très peu circonstanciées et n'apportent aucun élément pertinent ou suffisamment précis concernant sa situation personnelle. Partant, le Conseil estime que ces documents ne conduisent pas à requérir des mesures d'instruction complémentaires comme le suggère la partie requérante dans son recours (requête, p. 13).

Par ailleurs, le rapport d'Asylos de mars 2019 joint à la requête est de nature générale et ne permet pas d'attester du bienfondé des craintes que le requérant invoque à titre personnel. En outre, ce rapport ne fait pas état d'informations fondamentalement différentes de celles contenues dans les rapports figurant au dossier administratif concernant la situation des membres de l'IRA.

5.17.2. Les documents déposés au dossier de la procédure, par le biais de la note complémentaire du 26 août 2019, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent :

La copie de l'avis de recherche ne dispose d'aucune force probante. D'emblée, le Conseil juge invraisemblable que les autorités mauritaniennes émettent un avis de recherche à l'encontre du requérant et demandent qu'il soit activement recherché alors qu'il est indiqué dans le même avis de recherche que le requérant est domicilié à Bruxelles. Le Conseil constate d'ailleurs que le requérant n'a jamais été inquiété par ses autorités en Belgique alors qu'il prétend que celles-ci le recherchent activement et sont informées de son militantisme politique en Belgique. Le Conseil relève en outre que l'identité du signataire de l'avis de recherche n'est pas indiquée, ce qui empêche de l'identifier. De plus, il est étonnant de constater que cet avis de recherche mentionne que le requérant est né le 31 décembre 1958 alors que sa carte d'identité nationale indique qu'il est né le 25 décembre 1958 (dossier administratif, « farde 5^e demande », pièce 12/1). Le Conseil relève enfin que cet avis de recherche comporte plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe, ce qui n'est pas crédible s'agissant d'un document officiel.

- les deux articles de presse du Cridem datés du 13 juillet 2019 et du 18 juillet 2019 attestent que le requérant a participé à deux manifestations de l'opposition à Bruxelles les 11 juillet et 18 juillet 2019 et qu'il est visible et cité dans l'article daté du 13 juillet 2019. Le Conseil estime toutefois que le simple fait de participer à ces deux manifestations, de paraître dans un article de presse et de critiquer le régime politique mauritanien dans cet article ne suffit pas à établir que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. A la lecture du dossier, le Conseil relève que le requérant participait à ces deux manifestations en tant que simple militant de l'IRA et que sa prise de parole a été ponctuelle et très courte ; il n'est donc pas permis de conclure que le profil politique du requérant se serait intensifié et qu'il aurait acquis au sein du mouvement IRA une envergure particulière susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne.

5.17.3. Les documents déposés à l'audience du 13 septembre 2019 sont également peu probants.

- Le témoignage manuscrit du président de l'IRA Mauritanie daté du 28 août 2019 n'est pas suffisamment précis concernant la situation du requérant ; le président de l'IRA déclare notamment qu'il a pu obtenir une liste non complète des ex-militaires, gendarmes et policiers mauritaniens qui ont fui à l'étranger, qui sont dans les viseurs de la police, et qui seront certainement arrêtés, torturés et emprisonnés dès leur retour en Mauritanie ; il précise que le requérant figure dans cette liste en tant qu'élément hostile au pouvoir de l'Etat et en tant que personne qui est au service des conspirateurs contre la patrie. Toutefois, il ne dépose pas cette prétendue liste et il n'apporte aucune information

circonscrite relative au requérant et susceptible d'emporter la conviction qu'il serait effectivement fiché par ses autorités en tant qu'opposant politique qui constitue une menace pour le régime.

- Ensuite, dans son attestation du 26 décembre 2016, le président de l'IRA Mauritanie expose que le requérant a subi des persécutions et menaces du fait de ses propos anti-esclavagistes et qu'il risque d'être emprisonné et torturé en cas de retour en Mauritanie à cause de son implication dans les activités d'IRA Belgique. Toutefois, le président de l'IRA Mauritanie se limite à ces simples allégations et il ne les étaye pas par des éléments consistants ou probants. De plus, il n'indique pas de quelle manière il a eu connaissance des persécutions et menaces que le requérant aurait subies. Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à l'attestation du président de l'IRA Mauritanie datée du 26 décembre 2016 ; la copie des extraits de son passeport n'est d'aucune utilité en l'espèce.

5.18. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque également son engagement associatif en Belgique au sein du GAMS, de la Croix-Rouge et de l'ASBL « Le Monde des possibles ». Il explique qu'il assume le rôle d'interprète en milieu social dans le cadre de l'ASBL « Le Monde des possibles » ; qu'il accompagne les femmes victimes de violences et fait de la sensibilisation et de l'animation dans le cadre de son travail au GAMS et qu'il assure l'interprétariat et l'accompagnement des réfugiés via la Croix-Rouge (voir « Déclaration demande ultérieure » évoquée ci-dessus, points 15, 17, requête, p.12). Il soutient que ce profil de défenseur des droits humains n'est pas bien vu par le gouvernement mauritanien et que le rapport d'Asylos joint à la requête évoque les craintes qui peuvent naître dans le chef des défenseurs des droits humains en Mauritanie (requête, p. 12).

Le Conseil constate toutefois que la crainte du requérant est purement hypothétique puisqu'il ne démontre pas que ses autorités nationales pourraient avoir connaissance de ses activités associatives en Belgique. Le Conseil constate également que les activités associatives et sociales que le requérant mène en Belgique sont limitées et ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas et le Conseil ne voit pas en quoi de tels activités pourraient gêner ses autorités nationales et causer des problèmes au requérant en cas de retour en Mauritanie.

5.19. En conclusion, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de se voir reconnaître la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.20.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.20.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.20.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Concernant l'invocation alléguée de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond

dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale en raison de l'absence d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.22. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 16). Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.23. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.24. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.26. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ